

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 rabiaa II 1437 – 15 janvier 2016

159^{ème} année

N° 5

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2016, portant délégation de signature 115

Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature..... 115

Ministère de l'Intérieur

Décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier au corps administratif du ministère de l'intérieur..... 121

Décret gouvernemental n° 2016-38 du 11 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif du ministère de l'intérieur et les niveaux de rémunération 128

Nomination d'un directeur 131

Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent. 131

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur général 136

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-41 du 6 janvier 2016 , portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Kastilia, gouvernorat de Tozeur.....	136
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Nomination d'un chargé de mission.....	137
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret gouvernemental n° 2016-43 du 11 janvier 2016 , portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.....	137
Décret gouvernemental n° 2016-44 du 11 janvier 2016 , fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.....	139
Décret gouvernemental n° 2016-45 du 11 janvier 2016 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération.....	140

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1193 du 4 septembre 2015, chargeant Monsieur Lassaad Klai, administrateur en chef des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Lassaad Klai, directeur général d'administration centrale à la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement tous les actes à caractère financier, à l'exception des textes à caractère réglementaire, des arrêtés et des contrats.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-3265 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Raouf Belkadri, administrateur conseiller des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice à Tunis,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Raouf Belkadri, chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice à Tunis, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2014-4597 du 29 décembre 2014, chargeant Monsieur Mondher Khammassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice au Kef,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mondher Khammassi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice au Kef, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-2399 du 5 juin 2013, chargeant Monsieur Najib Ben Mefteh, administrateur des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sfax,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Najib Ben Mefteh, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sfax, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013-3816 du 19 septembre 2013, chargeant Monsieur Rachid Guezguez, administrateur en chef des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Monastir,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Rachid Guezguez, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Monastir, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3339 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Ali Kouki, administrateur conseiller des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Bizerte,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Ali Kouki, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Bizerte, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3340 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Fakhri Maalel, administrateur conseiller des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sousse,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Fakhri Maalel, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Sousse, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-3338 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, administrateur conseiller des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gabès,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Mohamed Lassaad Thabti, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Gabès, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2014-4598 du 29 décembre 2014, chargeant Monsieur Fethi Amari, administrateur conseiller de greffe de juridiction, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Médenine,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Fethi Amari, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Médenine, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la justice par intérim du 6 janvier 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012-1322 du 6 août 2012, chargeant Monsieur Béchir Guesmi, administrateur conseiller, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice de Nabeul,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1444 du 22 octobre 2015, portant cessation de fonctions du ministre de la justice,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1445 du 22 octobre 2015, chargeant le ministre de la défense nationale des fonctions du ministre de la justice par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, il est accordé à Monsieur Béchir Guesmi, directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice de Nabeul, une délégation de signature de tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 20 octobre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le ministre de la justice par intérim

Farhat Horchani

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier au corps administratif du ministère de l'intérieur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant statut du personnel supérieur des services extérieurs de l'administration régionale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 74-83 du 13 février 1974,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75 -342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue, tel que modifié par le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 98-127 du 19 janvier 1998,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent statut particulier s'applique au corps administratif du ministère de l'intérieur, il comprend les grades suivants :

- administrateur général de l'intérieur,
- administrateur en chef de l'intérieur,
- administrateur conseiller de l'intérieur,
- administrateur de l'intérieur,
- administrateur adjoint de l'intérieur,
- secrétaire d'administration de l'intérieur,
- commis d'administration de l'intérieur,
- agent d'accueil de l'intérieur.

Art. 2 - Les agents appartenant à l'un des grades mentionnés à l'article premier du présent décret gouvernemental peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - Les grades mentionnés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont répartis selon des catégories et des sous-catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
- administrateur général de l'intérieur	A	A1
- administrateur en chef de l'intérieur	A	A1
- administrateur conseiller de l'intérieur	A	A1
- administrateur de l'intérieur	A	A2
- administrateur adjoint de l'intérieur	A	A3
- secrétaire d'administration de l'intérieur	B	
- commis d'administration de l'intérieur	C	
- agent d'accueil de l'intérieur	D	

Art. 4 - Les agents appartenant au corps administratif de l'intérieur sont répartis selon leurs grades en catégorie et sous-catégories mentionnées à l'article 3 du présent décret gouvernemental.

Chaque grade du présent corps comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- administrateur général de l'intérieur : seize (16) échelons,

- administrateur en chef de l'intérieur : vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du présent corps et les niveaux de rémunération indiqués par la grille des salaires sera fixée par décret gouvernemental.

Art. 5 - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades d'administrateur général de l'intérieur et d'administrateur en chef de l'intérieur, la cadence d'avancement est fixée à deux ans.

Art. 6 - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 7 - Les agents du corps administratif de l'intérieur sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux mêmes conditions, à condition toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois chaque semestre sur l'évaluation des capacités professionnelles de l'agent encadré et un rapport final à la fin de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et ses avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

Le stage dure :

a) Une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,
- pour les fonctionnaires recrutés à un grade déterminé après un service effectif pendant au moins deux années en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) Deux années :

- pour les fonctionnaires recrutés par voie de concours externe sur épreuves, sur titre ou sur dossiers,
- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne,
- pour les fonctionnaires promus au choix.

Dans tous les cas, la période de stage peut être prolongée pour une année à la fin de laquelle les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit il est mis fin à leur recrutement lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration sur avis motivé, soit reversés dans leur grade d'origine et sont considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage, les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Titre II

Les administrateurs généraux de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 8 - Les administrateurs généraux de l'intérieur sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières des instances administratives, sécuritaires et régionales. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherches et d'inspection générale,
- d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs avec leurs différents systèmes,
- de superviser le suivi de l'exécution des programmes logistiques, de développement et régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi de la direction des services de l'administration régionale, ou par d'autres fonctions en relation avec les attributions des administrations ou des services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les administrateurs généraux de l'intérieur sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs en chef de l'intérieur titulaires par décret gouvernemental et sur proposition du ministre de l'intérieur, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs en chef de l'intérieur justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35 % au maximum de l'effectif des administrateurs en chef de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur général de l'intérieur s'effectue à raison de 35 % au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs en chef de l'intérieur justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre III

Les administrateurs en chef de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 10 - Les administrateurs en chef de l'intérieur sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières des instances administratives, sécuritaires et régionales. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherches et d'inspection,
- d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs avec leurs différents systèmes,
- de superviser le suivi de l'exécution des programmes logistiques, de développement et régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi de la direction des services de l'administration régionale, ou par d'autres fonctions en relation avec les attributions des administrations ou des services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les administrateurs en chef de l'intérieur sont nommés par voie de promotion parmi les administrateurs conseillers de l'intérieur titulaires, par décret gouvernemental et sur proposition du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs conseillers de l'intérieur justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs conseillers de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur en chef de l'intérieur s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix, parmi les administrateurs conseillers de l'intérieur justifiant de huit (8) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IV

Les administrateurs conseillers de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 12 - Les administrateurs conseillers de l'intérieur sont chargés :

- des travaux d'encadrement, de conception, de coordination et de gestion des ressources humaines et financières des instances administratives, sécuritaires et régionales. Ils peuvent être chargés des missions d'études, de recherche et de contrôle au sein des services où ils sont affectés,

- d'assurer le bon fonctionnement des services de l'administration avec leurs différents systèmes,

- de superviser le suivi de l'exécution des programmes logistiques, de développement et régionaux.

Ils peuvent être chargés aussi, de la direction des services de l'administration régionale, ou par d'autres fonctions en relation avec les attributions des administrations ou des services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les administrateurs conseillers de l'intérieur sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 14 - Les administrateurs conseillers de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration, à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) Par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme de mastère en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section II - La promotion

Art. 15- La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'intérieur est attribué aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs de l'intérieur titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35 % au maximum de l'effectif des administrateurs de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur conseiller de l'intérieur s'effectue à raison de 35 % au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les administrateurs de l'intérieur titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre V

Les administrateurs de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 16 - Les administrateurs de l'intérieur sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- de la préparation des projets de lois, de décrets, de règlements et d'arrêtés et d'arrêter les procédures nécessaires pour leur exécution,

- de participer au bon fonctionnement des services de l'administration avec leurs différents systèmes,

- de participer à la supervision de l'exécution des programmes de développement et régionaux et à la coordination entre les différents services administratifs,

- d'assurer la gestion administrative ou financière en relation avec les instances administratives, sécuritaires et régionales et de la préparation des dossiers soumis à l'étude par leur chef hiérarchique.

Ils peuvent être chargés aussi de la direction des services de l'administration régionale ou de toute autre tâche en relation avec les administrations ou services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 17 - Les administrateurs de l'intérieur sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I- Le recrutement

Art. 18 - Les administrateurs de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme national de licence ou de la maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section II - La promotion

Art. 19 - La promotion au grade d'administrateur de l'intérieur est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux administrateurs adjoints de l'intérieur titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des administrateurs adjoints de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur de l'intérieur s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les administrateurs adjoints de l'intérieur titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgé de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VI

Des administrateurs adjoints de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 20 - Les administrateurs adjoints de l'intérieur sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- d'exécuter toute tâche financière ou administrative en relation avec les services de l'administration,

- de participer au bon fonctionnement des services de l'administration avec leurs différents systèmes,

- de participer à la supervision de l'exécution des programmes de développement et régionaux et de coordonner entre les différents services administratifs,

- de participer à la réalisation et l'exécution des différentes tâches bureautiques et aux correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions des administrations ou services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 21 - Les administrateurs adjoints de l'intérieur sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 22 - Les administrateurs adjoints de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou titulaire d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section II - La promotion

Art. 23 - La promotion au grade d'administrateur adjoint de l'intérieur est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux secrétaires d'administration de l'intérieur titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des secrétaires d'administration de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade d'administrateur adjoint de l'intérieur s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les secrétaires d'administration de l'intérieur titulaires dans leurs grades justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans leur grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VII

Des secrétaires d'administration de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 24 - Les secrétaires d'administration de l'intérieur sont chargés sous la tutelle de leur chef hiérarchique :

- d'exécuter toute tâche financière ou administrative en relation avec les services de l'administration avec leurs différents systèmes,

- de participer à la supervision de l'exécution des programmes de développement et régionaux et de coordonner entre les différents services administratifs,

- d'exécuter les différentes tâches bureautiques et les correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions des administrations ou services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 25 - Les secrétaires d'administration de l'intérieur sont nommés et affectés par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 26 - Les secrétaires d'administration de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section II- La promotion

Art. 27- La promotion au grade de secrétaire d'administration de l'intérieur est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux commis d'administration de l'intérieur titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35 % au maximum de l'effectif des commis d'administration de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade de secrétaire d'administration de l'intérieur s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les commis d'administration de l'intérieur titulaires dans leurs grades justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre VIII

Des commis d'administration de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 28 - Les commis d'administration de l'intérieur sont chargés sous la tutelle de leurs chefs hiérarchiques :

- de l'exécution et du suivi de toute tâche financière ou administrative en relation avec les services de l'administration avec leurs différents systèmes,

- de l'exécution de toute tâche bureautique et des correspondances administratives.

Ils peuvent être chargés aussi de toute tâche en relation avec les attributions des administrations ou services où ils sont affectés.

Chapitre II

La nomination

Art. 29 - Les commis d'administration de l'intérieur sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir, selon les modalités ci-après :

Section I - Le recrutement

Art. 30 - Les commis d'administration de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe, parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet, admis conformément au statut de la dite école.

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et ayant poursuivi la sixième année de l'enseignement secondaire ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base et ayant poursuivi la troisième année de l'enseignement secondaire ou titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Les modalités d'organisation du concours externe sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Section II - La promotion

Art. 31 - La promotion au grade du commis d'administration de l'intérieur est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation continue organisé par l'administration.

b) après passé avec succès un concours interne passé sur dossiers ouvert aux agents d'accueil de l'intérieur titulaires dans leurs grades, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Les modalités d'organisation des cycles de formation continue et du concours interne sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année à raison de 35% au maximum de l'effectif des agents d'accueil de l'intérieur justifiant des conditions indiquées au paragraphe « b » du présent article.

La promotion au grade du commis d'administration de l'intérieur s'effectue à raison de 35% au maximum du nombre des candidats au concours.

c) au choix dans la limite de 10%, parmi les agents d'accueil de l'intérieur titulaires, justifiant de 10 ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Titre IX

Les agents d'accueil de l'intérieur

Chapitre I

Les attributions

Art. 32 - Les agents d'accueil de l'intérieur sont chargés des tâches suivantes :

- veiller à fournir le meilleur accueil aux usagers de l'administration et à les encadrer,

- orienter les usagers de l'administration et les accompagner, le cas échéant, aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés par la satisfaction de leurs intérêts,

- assurer les fonctions de liaison et de transporter les documents et les dossiers administratifs entre les différents bureaux et services à la demande des fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration.

Ils peuvent être chargés aussi de toute autre tâche en relation avec les attributions des administrations.

L'agent d'accueil de l'intérieur doit être d'une bonne apparence, bien vêtu et porter pendant l'exercice de ses fonctions la tenue spéciale qui lui fixe l'administration.

Chapitre II

La nomination et le recrutement

Art. 33 - Les agents d'accueil de l'intérieur sont nommés par arrêté du ministre de l'intérieur dans la limite des emplois à pourvoir.

Art. 34 - Les agents d'accueil de l'intérieur sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins d'enseignement secondaires ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Titre X

Dispositions transitoires

Art. 35 - Les agents appartenant au corps administratif commun des administrations publiques exerçant, à la date d'effet du présent décret gouvernemental, au ministère de l'intérieur, sont intégrés dans les grades équivalents prévus au présent statut particulier conformément au tableau suivant :

Les grades du corps administratif commun des administrations publiques	Les grades d'intégration
- Administrateur général	- Administrateur général de l'intérieur
- Administrateur en chef	- Administrateur en chef de l'intérieur
- Administrateur conseiller	- Administrateur conseiller de l'intérieur
- Administrateur	- Administrateur de l'intérieur
- Attaché d'administration	- Administrateur adjoint de l'intérieur
- Secrétaire d'administration - Secrétaire dactylographe	- Secrétaire d'administration de l'intérieur
- Commis d'administration - Dactylographe	- Commis d'administration de l'intérieur
- Dactylographe adjoint - Agent d'accueil	- Agent d'accueil de l'intérieur

Les agents intégrés conformément au présent article sont classés au même échelon et gardent l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

Art. 36 - Sont promus exceptionnellement au grade suivant, par voie de concours, tous les agents qui sont intégrés conformément aux dispositions de l'article 35 du présent décret gouvernemental quand ils atteignent au moins quatre (4) ans d'ancienneté dans leur grade.

Cette promotion exceptionnelle ne s'effectue qu'une seule fois durant la vie professionnelle de l'agent.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux agents ayant bénéficiés d'une reconstitution de la carrière.

Les critères et les modalités du concours sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 37 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli
Le ministre des finances
Slim Chaker

Décret gouvernemental n° 2016-38 du 11 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif du ministère de l'intérieur et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007 ,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-37 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier au corps administratif du ministère de l'intérieur et notamment son article 4,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps administratif du ministère de l'intérieur et les niveaux de rémunération visés par la grille des salaires prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Administrateur général de l'intérieur	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Administrateur en chef de l'intérieur	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller de l'intérieur	de 1 à 25	de 1 à 25
A	A2	Administrateur de l'intérieur		
A	A3	Administrateur adjoint de l'intérieur		
B	-	Secrétaire d'administration de l'intérieur		
C	-	Commis d'administration de l'intérieur		
D	-	Agent d'accueil de l'intérieur		

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
- Administrateur général de l'intérieur	3	12
- Administrateur en chef de l'intérieur	5	10
- Administrateur conseiller de l'intérieur	10	10
- Administrateur de l'intérieur	11	11
- Administrateur adjoint de l'intérieur	12	12
- Secrétaire d'administration de l'intérieur	13	13
- Commis d'administration de l'intérieur	12	12
- Agent d'accueil de l'intérieur	10	10

Art. 4 - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice des contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice des contributions au régime de retraite
- Commis d'administration de l'intérieur	5	5
- Agent d'accueil de l'intérieur	9	9

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Le ministre des finances

Slim Chaker

Par décret gouvernemental n° 2016-39 du 6 janvier 2016.

Monsieur Majdi Hantati est nommé directeur de l'agence municipale des services environnementaux relevant de la commune de Tunis, à compter du 10 octobre 2014.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2015, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-3939 du 24 octobre 2014,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs, tel que complété par le décret n° 2006-2967 du 13 novembre 2006,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé,

Vu le décret n° 2014-4775 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation des services et des établissements publics relevant du ministère de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, relatif aux spécifications techniques de l'enregistrement des imprimés administratifs, tel que modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 septembre 2004, portant révision de la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé publique et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent, tel que complété et modifié par l'arrêté du 18 mai 2006 et l'arrêté du 1^{er} septembre 2007,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier - La liste des imprimés administratifs spécifiques aux services du ministère de la santé et aux établissements publics à caractère administratif qui en relèvent, fixée par l'arrêté susvisé du 9 septembre 2004, est révisée comme suit :

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
La relation de l'administration avec ses usagers	Carte de soins gratuits	20-1.001-09
	Carte de soins tarif réduit	20-1.002-09
	Attestation de présence à l'hôpital	20-1.003-00
	Attestation d'hospitalisation	20-1.004-00
	Laissez-passer de visite	20-1.005-00
	Autorisation de sortie provisoire	20-1.006-00
	Aveu de refus du traitement	20-1.007-00
	Billet de sortie	20-1.008-00
	Attestation de séjour à l'hôpital	20-1.009-00
	Demande d'hospitalisation d'un malade par un tiers	20-1.010-00
	Carte de rendez-vous (A)	20-1.011-00

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	Carte de rendez-vous (B)	20-1.012-00
	Engagement de paiement	20-1.013-00
	Attestation de naissance	20-1.014-00
	Certificat médical pré-nuptial	20-1.015-00
	Aveu d'abandon d'un nouveau-né	20-1.016-00
	Certificat médical de décès	20-1.017-00
	Ordonnance médicale spécifique aux pèlerins	20-1.018-00
	Demande d'analyse médicale pour les pèlerins	20-1.019-00
	Certificat médical d'aptitude au pèlerinage	20-1.020-00
	Carte de donneur de sang	20-1.021-06
	Carte de groupe sanguin	20-1.022-00
	Diplôme spécial des donneurs de sang	20-1.023-00
	Carte professionnelle de libre exercice (profession paramédicale)	20-1.025-07
	Certificat de validité d'un véhicule de transport sanitaire	20-1.026-07
	Engagement de disponibilité	20-1.033-00
	Certificat médical (A)	20-1.034-01
	Certificat médical (B)	20-1.035-01
	Certificat médical d'hébergement au foyer universitaire	20-1.036-01
	Certificat médical initial	20-1.037-01
	Certificat médical initial des accidents de travail et des maladies professionnelles	20-1.038-01
	Attestation scolaire	20-1.039-01
	Enquête d'évaluation de la célébration de la journée de santé aux établissements préscolaires	20-1.043-01
	Fiche d'examen d'un candidat pour le pèlerinage	20-1.044-01
	Fiche de liaison du partenaire sexuel	20-1.045-01
	Enquête sanitaire à propos d'un cas d'infection par le VIH	20-1.046-01
	Registre de suivi	20-1.047-01
	Fiche de donneur	20-1.048-01
	Déclaration de refus d'adhésion au programme de transfusion autologue programmée	20-1.049-01
	Engagement d'adhésion au programme de transfusion autologue programmée	20-1.050-01
	Fiche de renseignements relative à l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale par un étranger	20-1.051-02
	Attestation de dépôt d'un cahier des charges	20-1.052-02
	Déclaration sur l'honneur	20-1.053-02
	Demande d'autorisation d'exploitation d'une officine de détail	20-1.054-02
	Demande d'exploitation d'un laboratoire privé d'analyses médicales	20-1.055-02
	Fiche de renseignements spécifique à un distributeur local des produits de diagnostic de laboratoire et les circonstances d'emménagement	20-1.056-02
	Attestation de validité de l'usage médical des équipements de laboratoire importés	20-1.057-02
	Demande d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants	20-1.058-02
	Fiche de renseignements	20-1.059-02
	Demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (intégration de nouveaux agents)	20-1.060-02

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	Demande de modification d'abonnement à la dosimétrie de rayonnements ionisants (cessation d'abonnement)	20-1.061-02
	Fiche de renseignements médicaux pour le niveau préscolaire	20-1.062-02
	Fiche de renseignements médicaux pour les élèves de la 1 ^{ère} année de l'enseignement de base	20-1.063-02
	Fiche de renseignements sanitaires pour les élèves du 2 ^{ème} cycle de l'enseignement de base et du secondaire	20-1.064-02
	Fiche de renseignements médicaux (étudiant)	20-1.065-07
	Demande d'autorisation relative à un équipement émetteur de rayon X	20-1.066-04
	Demande d'autorisation relative à une source radioactive	20-1.067-04
	Demande d'étude ou contrôle	20-1.068-04
	Demande d'analyse radiologique	20-1.069-04
	Attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires	20-1.070-06
	Carte de vaccination (L.A.R.3)	20-1.071-06
	Engagement	20-1.072-07
	Déclaration sur l'honneur (Exercice d'une activité privée complémentaire)	20-1.073-07
	Certificat de prise en charge des frais de soins	20-1.074-08
	Récépissé	20-1.075-08
	Diplôme national de licence appliquée	20-1.076-10
	Demande d'obtention d'un diplôme de fin d'études ou d'un relevé de notes	20-1.077-10
	Déclaration pour l'exercice d'une activité au domaine de désinfectants produits localement	20-1.078-10
	Déclaration pour l'exercice d'une activité au domaine des pesticides à usage de santé publique	20-1.079-10
	Déclaration d'exercice de la profession d'orthophoniste de libre pratique	20-1.080-14
	Déclaration d'exercice de la profession d'orthoptiste de libre pratique	20-1.081-14
	Bon de prélèvement d'échantillons n°...../.....	20-1.082-14
La relation entre les services du ministère	Billet d'admission à l'hôpital	20-2.001-00
	Fiche médicale	20-2.002-00
	Billet d'inscription d'un malade hospitalisé	20-2.003-00
	Billet de transfert des malades victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles	20-2.004-00
	Cas de naissance hors mariage	20-2.005-00
	Statistiques mensuelles des naissances hors mariage	20-2.006-00
	Billet d'hospitalisation à la demande d'un tiers	20-2.007-00
	Billet d'hospitalisation d'office	20-2.008-00
	Registre d'hospitalisation à la demande d'un tiers	20-2.009-00
	Registre d'hospitalisation d'office	20-2.010-00
	Déclaration d'une maladie transmissible ou d'un décès qui en résulte	20-2.011-00
	Rapport des activités du service régional d'hygiène de.....au mois de.....	20-2.012-00

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	Rapport trimestriel des activités d'hygiène à l'hôpital.....	20-2.013-00
	Fiche de contrôle sanitaire	20-2.014-00
	Fiche de contrôle de la cuisine et de la chaîne alimentaire	20-2.015-00
	Fiche de prélèvement d'un échantillon des denrées alimentaires	20-2.016-00
	Fiche de contrôle sanitaire dans un restaurant	20-2.017-00
	Fiche de contrôle sanitaire dans une boulangerie	20-2.018-00
	Fiche de contrôle sanitaire dans une pâtisserie	20-2.019-00
	Fiche de contrôle sanitaire dans un café	20-2.020-00
	Fiche de contrôle sanitaire dans un bain maure	20-2.021-00
	Fiche technique château d'eau	20-2.022-00
	Fiche technique eaux de sources captées	20-2.023-00
	Fiche technique puits public	20-2.024-00
	Fiche technique fontaine	20-2.025-00
	Registre de consultations externes	20-2.026-04
	Registre de consultations d'urgences	20-2.027-01
	Billet de transfert d'un malade	20-2.028-01
	Rapport sur un cas transféré	20-2.029-01
	Fiche spécifique à un service de maternité	20-2.030-01
	Fiche spécifique à un point de rassemblement	20-2.031-01
	Enquête d'évaluation de la célébration de la semaine maghrébine de la santé scolaire dans l'école primaire	20-2.032-01
	Enquête d'évaluation de la journée de la santé universitaire dans chaque établissement	20-2.033-01
	Enquête d'évaluation de l'action éducative au milieu scolaire pour la lutte anti-scorpionique dans les écoles primaires	20-2.034-01
	Attestation de perte de la fiche médicale scolaire	20-2.035-01
	Fiche d'information sanitaire hebdomadaire	20-2.036-01
	Modèle d'exploration épidémiologique des nouveaux cas de bilharziose	20-2.037-01
	Rapport mensuel du contrôle environnemental de la leishmaniose cutanée	20-2.038-01
	Fiche de suivi de l'état environnemental de la leishmaniose cutanée	20-2.039-01
	Tableau de déclaration mensuelle des maladies sexuellement transmissibles conformément au régime instantané	20-2.040-01
	Rapport mensuel des activités d'exploration épidémiologique et la lutte anti-champignons	20-2.041-01
	Relevé mensuel de dépistage sanitaire de groupe	20-2.042-01
	Rapport mensuel d'activité du programme national de lutte contre les teignes	20-2.043-01
	Rapport mensuel d'activité des laboratoires (programme national de lutte contre les teignes)	20-2.044-01
	Rapport mensuel d'activité du programme national de lutte anti-gale	20-2.045-01

Domaine d'utilisation	Intitulé de l'imprimé	Numéro d'enregistrement
	Rapport mensuel de l'activité du programme national de lutte anti-scorpionique	20-2.046-01
	Demande de produits sanguins	20-2.047-01
	Bordereau de prélèvement du sang	20-2.048-01
	Fiche transfusionnelle	20-2.049-01
	Transfusion autologue programmée	20-2.050-01
	Registre transfusionnel	20-2.051-01
	Registre de gestion des produits sanguins	20-2.052-01
	Registre d'approvisionnement périodique en médicaments	20-2.053-04
	Registre d'enquêtes pour information du décès d'une mère	20-2.054-06
	Carnet d'enquête pour notification d'un décès d'une femme à l'âge de procréation (15-49 ans)	20-2.055-06
	Registre de suivi de la mortalité des femmes à l'âge de procréation (15-49 ans)	20-2.056-06
	Registre de soins de la rage (L.A.R.1)	20-2.057-06
	Rapport mensuel du programme national de lutte contre la rage (L.A.R.2)	20-2.058-06
	Fiche de vaccination contre la rage (L.A.R.4)	20-2.059-06
	Attestation d'opposition ou non opposition au prélèvement d'organes et de tissus humains	20-2.060-06
	Registre d'opposition au prélèvement d'organes et de tissus humains	20-2.061-06
	Procès- verbal de constatation d'infraction sanitaire n°...../.....	20-2. 062-14
	Procès- verbal de prélèvement d'échantillons n°...../.....	20-2. 063-14
	Procès- verbal de saisie provisoire n°.../...	20-2. 064-14
	Procès- verbal de saisie n°.../.....	20-2. 065-14
	Rapport d'audition n°...../.....	20-2. 066-14
	Fiche de scellage d'échantillons	20-2. 067-14
	Procès- verbal de destruction n°.../...	20-2. 068-14
La relation avec les services d'un autre ministère	Demande d'inhumation d'un organe humain	20-3.001-00
	Carte de protection sanitaire	20-3.002-00
	Attestation de réussite à l'examen national de spécialité en médecine	20-3.003-00
	Diplôme de médecin spécialiste	20-3.004-00

Art 2 - Est abrogé l'arrêté du 9 septembre 2004 susvisé.

Art 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Vu
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-40 du 6 janvier 2016.

Monsieur Khaled El Hani, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé directeur général de la cité des sciences à Tunis, à compter du 10 novembre 2014.

Décret gouvernemental n° 2016-41 du 6 janvier 2016, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Kastilia, gouvernorat de Tozeur.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 2 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2011-1 du 3 janvier 2011, relative à la composition des conseils régionaux,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294 et le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, portant aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007 - 69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications, promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 95-1496 du 19 août 1995, portant révision du plan d'aménagement de La Goulette, tel que modifié par le décret n° 2007-1068 du 2 mai 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu la délibération du conseil régional de Tozeur réuni le 19 décembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvé le plan d'aménagement de détail de la zone industrielle Kastilia gouvernorat de Tozeur, annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre de la culture et la sauvegarde du patrimoine, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
La ministre de la culture et
de la sauvegarde du
patrimoine

Latifa Ghoul Lakhdhar

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-42 du 6
janvier 2016.**

Madame Saloua Dammak, inspecteur général des communications, est nommée chargé de mission pour diriger le bureau de la réforme administrative et de la bonne gouvernance au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Décret gouvernemental n° 2016-43 du 11
janvier 2016, portant statut particulier du
corps des surveillants exerçant dans les
instituts et les établissements socio-éducatifs
relevant du ministère de la jeunesse et des
sports et du ministère de la femme, de la
famille et de l'enfance.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 74-957 du 2 novembre 1974, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories des personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports, exerçants dans les établissements socio-éducatifs, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 83-1105 du 28 novembre 1983,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans administrations publiques et les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et les établissements publics à caractères administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-328 du 14 février 2002, portant statut particulier du corps des surveillants des instituts et établissements socio-éducatifs relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de la culture et de la jeunesse et de loisirs, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2232 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » tel que complété par le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés pour les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-1546 du 30 avril 2014 susvisé, sont étendues aux surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2002-328 du 14 février 2002 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

La ministre de la femme,

de la famille et de

l'enfance

Samira Merai Feriaa

Le ministre de jeunesse et

des sports

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2016-44 du 11 janvier 2016, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 84-105 du 10 février 1984, allouant une indemnité kilométrique, forfaitaire au profit de certaines catégories de personnels enseignants et de surveillance relevant des ministères des affaires culturelles, des affaires sociales et de la jeunesse et des sports, tel que modifié par le décret n° 85-1217 du 5 octobre 1985,

Vu le décret n° 86-420 du 28 mars 1986, fixant l'indemnité kilométrique au profit des personnels de l'enseignement secondaire et des surveillants du ministère de la jeunesse et de l'enfance, tel que modifié par le décret n°92-31 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 92-27 du 6 janvier 1992, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 92-30 du 6 janvier 1992, portant institution d'une indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) au profit des surveillants principaux et des surveillants du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 2002-329 du 14 février 2002, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants des institutions et établissements socio-éducatifs relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de la culture, de la jeunesse, de l'enfance et des loisirs, tel que modifié par le décret n° 2003-2233 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2012-2989 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux surveillants principaux, aux surveillants et aux surveillants de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie relevant des ministères de la jeunesse et des sports et des affaires de la femme et de la famille au titre de l'année 2012,

Vu le décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2016-43 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçants dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du décret n° 2013-2527 du 10 juin 2013 susvisé, sont étendues aux surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2002-329 du 14 février 2002 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contresieging

Le ministre des finances

Slim Chaker

*La ministre de la femme,
de la famille et de
l'enfance*

Samira Meraï Feriaa

*Le ministre de jeunesse et
des sports*

Maher Ben Dhia

Décret gouvernemental n° 2016-45 du 11 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports et de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-330 du 14 février 2002, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants des institutions et établissements socio-éducatifs relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance, de la culture et de la jeunesse et des loisirs et les niveaux de rémunération, tel que modifié par le décret n° 2003-2234 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération, tel que modifié par le décret n° 2014-1547 du 30 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret n° 2016-43 du 11 janvier 2016, fixant le statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du décret n° 2013-2526 du 10 juin 2013, tel que modifié par le décret n° 2014-1547 du 30 avril 2014 susvisé, sont étendues aux surveillants exerçant dans les instituts et les établissements socio-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2002-330 du 14 février 2002 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse et des sports, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances

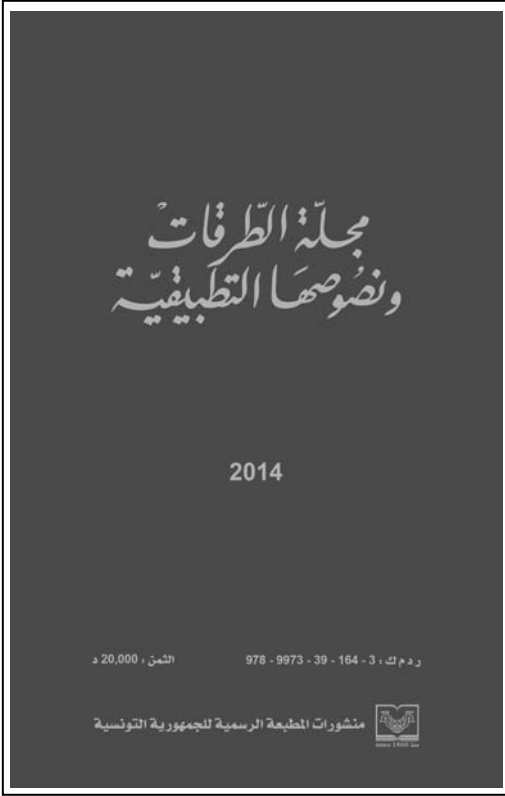
Slim Chaker

La ministre de la femme,
de la famille et de
l'enfance

Samira Meraï Feriaa

Le ministre de jeunesse et
des sports

Maher Ben Dhia



منشورات : 2014

ر د م ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

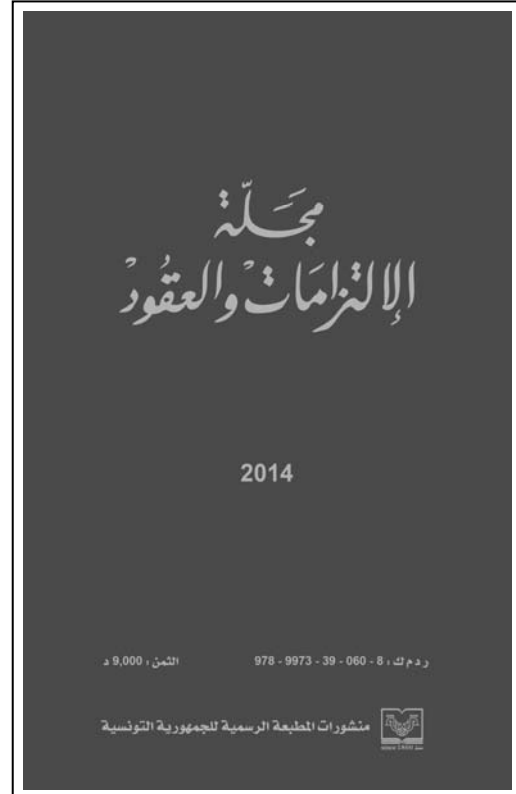
Edition : 2014

IS B N : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus